

DECISION N°2021-L0146/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise EGEMA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RHBS/PHUE/CBM pour les travaux d'installation de feu tricolore solaire nouvelle génération, de la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine, d'un parc de vaccination au profit de la Commune de Bama (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2021 de l'entreprise EGEMA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarice B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmadou OUEDRAOGO et Toussaint BIRBA, respectivement comptable et directeur général de l'entreprise EGEMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wend-Yam Yi Etienne NIKIEMA, personne responsable des marchés de la Commune de Bama ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Karidiatou KONE, juriste de l'entreprise SADAR BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RHBS/PHUE/CBM pour les travaux d'installation de feu tricolore solaire nouvelle génération, de la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine, d'un parc de vaccination au profit de la Commune de Bama (lot 04) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3070 du jeudi 08 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 avril 2021; que l'entreprise EGEMA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bama a lancé la demande de prix n°2021-004/RHBS/PHUE/CBM pour les travaux d'installation de feu tricolore solaire nouvelle génération, de la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine, d'un parc de vaccination à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EGEMA non conforme au motif que la carte grise 10JG9155 fournie est inexistante après authentification ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le véhicule mis en cause lui appartient et la carte grise existe et est vérifiable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir produit une carte grise qui n'existerait pas ;

considérant que la CCAM a noté que de manière systématique, elle procède à la vérification des cartes grises fournies par les soumissionnaires ; qu'ainsi par lettre en date du 12 mars 2021 du Directeur régional des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière des haut bassins, il a été relevé que la carte grise proposée par le requérant ainsi que d'autres cartes grises n'existent pas dans le fichier d'immatriculation de la Direction régionale ;

considérant que le requérant remet en cause cette déclaration de la Direction régionale ; que pour ce faire, il a versé à l'ORD un document de recherche de cartes grises signé du Directeur régionale qui laisse apparaître que la carte grise incriminée est authentique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le document fourni par le requérant pour justifier l'authenticité de la carte grise mérite d'être authentifiée auprès de l'autorité émettrice ; que les résultats des vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EGEMA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGEMA n'est pas fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité du document de recherche de cartes grises fourni par le requérant ; que les résultats des vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;

-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-004/RHBS/PHUE/CBM pour les travaux d'installation de feu tricolore solaire nouvelle génération, de la réalisation de cinq (05) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine, d'un parc de vaccination au profit de la Commune de Bama (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO